

Règlement ministériel du 1^{er} avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange et la N27A entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange et la N27A entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la B7 (PK 29,480-31,881) entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange,
- la N27A (PK 1.821-3.115) entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- N27A (PK 3,115-3,315) entre Erpeldange-Sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté STATION ARAL ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH